

consulté le greffier du Sénat à ce propos. En effet, comme beaucoup d'entre nous, je lui ai demandé des directives à ce sujet. Il m'a d'abord apporté une citation de Bourinot, prise à la page 493 de la 4^e édition de la *Procédure parlementaire*. En voici une partie:

On trouve souvent commode de déposer au Sénat des bills qui nécessiteront des dépenses publiques, et en pareil cas, les articles relatifs aux questions d'argent sont incorporés dans le bill tel que présenté, afin de le rendre plus intelligible. Lorsque le Sénat se forme en comité pour l'examen du bill, on ordonne l'omission de ces articles. Dans le bill grossoyé transmis aux Communes, ces articles sont imprimés en encre rouge ou en italique, et en théorie, sont censés être laissés en blanc.

Il se peut qu'on procède maintenant un peu différemment, car je ne crois pas qu'on se serve d'encre rouge ni d'italiques; on devrait peut-être s'en servir.

Un autre précédent a été créé en 1947. Cette année-là, le sénateur J. J. Donnelly a présenté au Sénat un rapport du comité permanent des ressources naturelles au sujet du bill M-9 concernant certains parcs nationaux et modifiant la loi des parcs nationaux. Comme en fait foi le compte rendu du Sénat de 1947, à la page 449, le sénateur Donnelly a déclaré:

Honorables sénateurs, conformément aux instructions qu'il a reçues le 5 juin 1947, le Comité a examiné ledit bill et demande maintenant à en faire rapport avec deux amendements. Ces modifications n'ont rien de contentieux, ayant été toutes deux proposées ou approuvées par le légiste du Sénat ou les représentants du ministère. La première supprime l'alinéa p) de l'article 9. Cet alinéa tend à conférer certains pouvoirs fiscaux, mais ces pouvoirs doivent émaner de la Chambre des communes. On propose donc de biffer cet alinéa tout en espérant que l'autre Chambre le rétablira et le soumettra à notre examen.

Ce rapport a été adopté et le bill a franchi l'étape de la troisième lecture, comme en fait foi le compte rendu du Sénat de 1947, aux pages 479 et 482.

Quand il a été soumis à la Chambre des communes, le bill a été modifié ainsi qu'il suit:

Page 2, ligne 24: Insérer l'alinéa suivant entre les alinéas o) et q): p). Le

prélèvement d'impôts des résidents d'un parc afin d'acquitter les frais des services de santé et de bien-être social fournis à ces résidents par une province, conformément à un accord conclu aux termes de l'alinéa o) du présent paragraphe, ou fournis à ces résidents par le gouvernement du Canada.

Cet amendement a été approuvé par le Sénat, comme en fait foi le compte rendu du Sénat de 1947, aux pages 582 et 583.

Le troisième précédent canadien a été créé en 1949 quand le bill sur la défense nationale a été présenté et expliqué au Sénat par le ministre de l'époque, l'honorable Brooke Claxton. Ce bill entraînait la dépense de fonds publics. Quand il a présenté le rapport du comité permanent des banques et du commerce, le sénateur Hayden a déclaré, comme en fait foi le compte rendu des débats de 1949, deuxième session, à la page 417:

Que le Sénat note bien le dernier paragraphe du rapport du comité. Comme plusieurs articles du projet de loi visaient la dépense de fonds publics—articles communément appelés «dispositions financières»—et comme le Sénat ne peut pas présenter des projets de loi portant dépense de fonds publics, le Sénat a retranché du projet de loi—qui émane du Sénat—les dispositions énoncées dans le dernier paragraphe du rapport, dispositions que les Communes rétabliront lorsqu'elles seront saisies du projet de loi.

Honorables sénateurs, quand j'étais à Londres à la fin de mai, je me suis entretenu de cette question avec M. Charles Gordon, quatrième greffier de la Chambre des lords. Il m'a remis un exemplaire du projet de loi sur la procédure pénale (insanité), présenté à la Chambre des lords en 1964.

Pour une raison que ni lui ni moi ne pouvons expliquer, on a jugé que ce bill comportait des répercussions financières indirectes. Je vais lire l'article 6 qui est très bref:

6. A l'article 3(2) de la loi de 1952 sur les frais dans les causes criminelles, toute référence à un appel d'une condamnation auquel il est fait droit doit inclure une référence à un appel autorisé d'un verdict particulier ou d'une recommandation selon laquelle l'accusé est frappé d'incapacité légale.

La Chambre des lords a traité cet article à peu près comme le Sénat avait traité en 1947 et 1949 les deux bills que j'ai mentionnés. Je crois savoir que l'article a été biffé à l'étape